

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est chargé de faire respecter dans sa commune les dispositions du règlement sanitaire départemental, notamment l'interdiction du brûlage des déchets verts ménagers et assimilés.

Son non-respect constitue une infraction pénale qui expose le contrevenant à une amende de troisième classe qui peut s'élever à 450 euros (article 7 du décret du 21 mai 2003 et article 131-13 du code pénal).

Les infractions au règlement sanitaire départemental peuvent être constatées par les agents de police municipale et par les officiers ou agents de police judiciaire (Maire, policiers, gendarmes).

Concernant les autres déchets, en vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de police générale du maire lui confère «le soin de prévenir les pollutions de toute nature». Le maire est alors dans l'obligation de faire cesser des actes irrespectueux de l'environnement, préjudiciables aux intérêts des riverains.

Le brûlage de déchets toxiques (comme des huiles de vidange, des solvants, des bois traités, des pots de peinture vide, des aérosols, ...) constitue une infraction plus grave et est considéré comme un délit (article L.541-46 du Code de l'environnement) qui est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 € et d'une peine de deux ans d'emprisonnement.

Nous comptons sur tous les saint restitutiens et restitutiennes pour respecter ces obligations.....